



Conseil d'Administration du CIAS – Séance du 25 09 2025

Procès-Verbal

Le conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES, ALLARD, FRANCONY, POLLET et Mrs, GALOCHE, SOMVEILLE, VEUILLET, ZUCCHERO
Absents excusés : Mmes ANDRIOT, DUFOUR, LAVOREL, MARCHAIS, TAVEL Mrs BOIS (Pouvoir à S FRANCONY).

Pascal ZUCCHERO ouvre la séance à 17h00 à la Maison du Lac.

1- Admissions en non-valeurs de produits irrécouvrables

A la demande du Trésorier, le conseil est invité à approuver l'annulation des créances irrécouvrables suivantes :

- Budget CIAS compte 6541 : 1.93 €

Résultats du vote :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

2– Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

Le fait d'avoir deux personnes en mi-temps thérapeutiques nécessite de revoir l'organisation des structures.

Pour faciliter le fonctionnement au sein des structures, il est proposé de créer :

Un poste d'agent social à 17.50 h/ hebdomadaire au 27/09/2025 pour 3 mois.

Le conseil est invité à valider la création :

- d'un poste d'agent social à 17 h 30 par semaine à compter du 27/09/2025 pour 3 mois sur un poste d'accroissement temporaire sur un indice de rémunération brute de 377 et majorée 416.

Résultats du vote :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

- Création d'un poste de Directeur du CIAS

Lors de la restitution du l'audit en date du 28 mai 2025, ii a été préconisé de créer un poste d'attaché à temps complet pour des missions de Directeur(rice) du CIAS,

Le Directeur(rice) aura comme missions :

MISSIONS PRINCIPALES :

Piloter l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques sociales de la Communauté de communes ,portées par le CIAS.

Encadrer et animer les équipes du CIAS .

Organiser, suivre et évaluer l'Analyse des besoins sociaux (participation active à la définition des politiques publiques et aide à la décision des élus).

Assurer la gestion administrative, financière et budgétaire du CIAS .

Développer des partenariats avec les institutions (CAF, ARS, Conseil départemental, etc.).

Mettre en œuvre les orientations politiques décidées par les élus.

Être garant de la qualité des services rendus à la population

ACTIVITÉS PRINCIPALES :

Management stratégique et opérationnel : coordination des services, pilotage de projets, suivi des indicateurs de performance.

Gestion des ressources humaines : organisation du travail, recrutement, évaluation, animation des réunions d'équipe.

Gestion budgétaire et financière : élaboration et suivi du budget, recherche de financements, réponse aux appels à projets.

Communication et représentation : représentation du CIAS auprès des partenaires institutionnels et associatifs, participation aux instances.

Conduite d'appels à projets.

Veille réglementaire et juridique : conformité des pratiques aux évolutions législatives et réglementaires.

Le conseil est invité à valider la création d'un poste d'Attaché de catégorie A à temps complet sur un emploi permanent avec la possibilité de recruter un contractuel de même catégorie

Résultats du vote :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

4 – Temps partiel

En date du 28 08 2025, le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable sur le projet concernant les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Désormais, les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Concernant le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet ou quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Concernant Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 % est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé à l'assemblée de modifier la délibération en date du 11/07/2016 instituant le temps partiel pour intégrer les nouveaux bénéficiaires et d'en fixer les modalités d'application de la manière suivante :

- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois,
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le conseil d'administration est invité à :

Décider de modifier la délibération n° du 11/07/2016 le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Résultats du vote :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

